



COMMUNE
de
MEZIERES (FR)

Règlement

de la Commune de Mézières

relatif à la gestion des déchets

L'Assemblée communale

Vu la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) ;

Vu la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) ;

Vu l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air
(OPair)

Edicte :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet **Article 1.** Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.

Tâches de la commune **Article 2.** ¹ La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale et ceux dont le détenteur est inconnu.

² Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.

³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

Surveillance **Article 3.** La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.

Information **Article 4.** Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

Interdiction de dépôt **Article 5.** ¹ Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.

² Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

CHAPITRE II

Elimination des déchets

A) Déchets urbains

Définitions **Article 6.** ¹ On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportion. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité¹.

² En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

Valorisation **Article 7.** Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.

Déchetterie **Article 8.** ¹ Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.

² Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.

Compostage **Article 9.** ¹ Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles.

² La commune encourage le compostage individuel.

³ Elle achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

¹ cf. la disposition transitoire de l'article 28 du présent règlement

Organisation
de la collecte

Article 10. ¹ Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte.

² Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs et acheminées dans le poste de collecte prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.

³ Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée dont les modalités sont définies par le Conseil communal.

⁴ L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

⁵ Le conseil communal peut refuser la prise en charge de déchets spéciaux, importants, volumineux ou lourds.

⁶ Les usagers doivent notamment éliminer à leurs frais, auprès d'un recycleur, les grosses machines (y.c.agricoles), les volumes importants de bois, les matériaux et les déchets construction et/ou de rénovation. Il en est de même pour les peintures, solvants, produits phytosanitaires et similaires, les médicaments, les tubes néon et ampoules économiques, etc.

⁷ Tous déchets non urbains provenant d'une entreprise ou exploitation ne sont pas pris en charge par la commune. Les déchets doivent être éliminés conformément aux directives en vigueur dans la profession.

⁸ Les ménages retournent aux points de vente les déchets valorisables pour lesquels une finance d'élimination est comprise dans le prix de vente. Les petits appareils électriques peuvent néanmoins être apportés à la déchetterie communale.

Incinération
des déchets
naturels

Article 11. ¹ L'incinération en plein air de déchets verts provenant des champs et des jardins est interdite. Font exception les déchets naturels des champs et des jardins qui sont suffisamment secs pour leur incinération n'émette pas de fumée (art. 26b al. 1 OPair).

² Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de déchets naturels à certains endroits si des émissions excessives sont à craindre (art. 26b al. OPair). Pour ce faire, le conseil communal publie une information officielle définissant précisément ces endroits.

³ Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées. Pour l'incinération en plein air de déchets naturels provenant des forêts, l'article 33a du règlement du 11 décembre 2011 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles est applicable.

B) Déchets particuliers

Généralités **Article 12.** Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

CHAPITRE III

Financement

A) Dispositions générales

Principes généraux **Article 13.** ¹La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles);
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées ;
- des recettes fiscales;
- des émoluments.

² Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Emoluments **Article 14.** Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

Le tarif horaire est de CHF 50.- au maximum.

Principes régissant le calcul des taxes **Article 15.** ¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70% des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

² Le 50% au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

⁴ Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.

⁵ Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, les montants figurants dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

Règlement d'exécution	Article 16. Dans les limites fixées par l'Assemblée communale, le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution : <ul style="list-style-type: none">- les taxes d'utilisation- les éventuelles taxes pour l'élimination des déchets particuliers- les émoluments dus pour les prestations spéciales
Perception de la taxe de base	Article 17. La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets.
Déchets non soumis à une taxe proportionnelle	Article 18. Les déchets valorisables apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.
Apports directs	Article 19. En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant.

B) Types de taxes

a) Déchets urbains

Taxe d'élimination	Article 20. La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au poids).
Taxe de base	Article 21. ¹ La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au poids. ² La taxe de base annuelle est fixée au maximum à CHF 150.- par ménage.
Taxe au poids	Article 22. La taxe au poids est fixée au maximum à 70 centimes par kilo de déchets destinés à l'incinération TVA inclus.

b) Déchets particuliers

Taxe sur les déchets particuliers **Article 23.** L'élimination des déchets particuliers sont pris en charge par leurs détenteurs.

CHAPITRE IV

Intérêts de retard, pénalités et voies de droit

Intérêts de retard **Article 24.** Toute taxe, contribution ou émolument non payé à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Pénalités **Article 25.**¹ Toute contravention aux articles 5 à 12 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs selon la gravité du cas.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo).

³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit **Article 26.**¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ces services ou un délégué de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé à la Préfecture dans un délai de 30 jours dès sa communication.

³ Les voies de droit en matière pénale demeurent réservées (art. 86 al. 2 LCo).

CHAPITRE V

Dispositions finales

- Abrogation **Article 27.** Le règlement du 28 février 2012 de Mézières relatif à la gestion des ordures ménagères et autres déchets, ainsi que toutes autres dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogé.
- Disposition transitoire **Article 28**
¹ L'art. 6 al. 1 est applicable à partir du 1^{er} janvier 2019.
² Jusqu'au 31 décembre 2018, sont réputés déchets urbains les déchets provenant des ménages ainsi que les autres déchets de composition analogue. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.
- Exécution **Article 29.** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.
- Entrée en vigueur **Article 30.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017, sous réserve de son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Approuvé par l'assemblée communale, le

La Secrétaire

Dominique Vuichard

Le Syndic :

Jean-Claude Raemy

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

Fribourg, le

Conseiller d'Etat, Directeur
Maurice Ropraz